

## Arrêt

n° 101 451 du 23 avril 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous avez introduit une première demande d'asile le 10 octobre 1997. Vous aviez invoqué à l'appui de celle-ci les problèmes que vous aviez rencontrés suite à votre participation à une grève des étudiants à Conakry le 2 février 1997.*

*Vous disiez avoir été détenu plusieurs mois avant de vous évader. Votre première demande d'asile a été jugée manifestement non fondée et a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers en date du 5 juillet 2000.*

*Vous déclarez être rentré dans votre pays deux à trois semaines après l'introduction de votre demande d'asile, sans attendre la décision des autorités belges concernant cette première demande. Le 21 juillet 2012, vous avez à nouveau quitté votre pays pour arriver sur le territoire belge le lendemain. Vous avez introduit une seconde demande d'asile le 23 juillet 2012.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette nouvelle demande d'asile :*

*En mars 2012, vous vous êtes rendu à Dalaba, plus précisément à Sebhory en compagnie d'autres ouvriers afin d'effectuer une installation électrique dans une maison. Le 9 mars 2012, vous vous êtes rendu au marché dans un village du nom de Horèsère. A votre retour vers Sebhory, vous avez constaté que la forêt classée de Tinka était en feu. Des gens couraient en tous sens pour tenter d'éteindre le feu. Vous et les deux maçons avec qui vous étiez partis avez pris la fuite devant l'ampleur des flammes. Des policiers vous ont alors interpellés et emmenés à la gendarmerie de Dalaba où vous avez été incarcérés. Vous avez été interrogés au sujet de l'incendie et accusés d'avoir déclenché ce dernier, ce que vous avez tous nié. Ils vous ont fait savoir que si vous acceptiez d'avouer, vous seriez libérés. Le lendemain, vous, ainsi que vos collègues, avez avoué les faits. Malgré tout, vous avez été maintenu en prison et séparé de vos compagnons. Le 14 juillet 2012, votre patron, avec la complicité d'un gardien, vous a fait évader. Vous vous êtes rendu ensemble à Conakry. Le 15 juillet 2012, alors que vous vous rendiez à votre domicile, vous avez constaté la présence de deux jeeps de gendarmes. Vous avez pris contact avec votre petit frère qui vous a fait savoir que vous étiez recherché et que des gendarmes vous attendaient chez vous. Vous êtes allé vous cacher à Kagbelen où vous avez informé votre patron de votre situation. Ce dernier a alors organisé votre départ hors du pays. C'est ainsi que le 21 juillet 2012, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation et votre détention après que vous ayez été accusé d'avoir incendié la forêt de Tinka. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être à nouveau arrêté et emprisonné par vos autorités (cf. rapport d'audition du 3/10/2012, pp. 7, 8). Vous n'invoquez pas d'autres problèmes à l'appui de cette demande d'asile (cf. rapport d'audition du 3/10/2012, pp. 8, 21). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun (accusation d'avoir volontairement provoqué un incendie) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradictions avec les informations en sa possession, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. fiche « information des pays », documents Internet de « kiosqueguinée », « factuguinée » et « guineenews »). En effet, selon ces informations, bien qu'il y ait effectivement eu un incendie dans la forêt de Tinka le 9 mars 2012, un homme du nom de [T.I.B.], ayant sa concession à l'orée de la forêt, a été identifié comme l'auteur de ce fait, interpellé le vendredi 16 mars 2012, inculpté et incarcéré à la gendarmerie de Dalaba. Dès lors, le Commissariat général ne peut nullement accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été accusé de ce crime, étant donné que l'auteur réel a été arrêté et inculpté. Ainsi, votre crainte d'être accusé de ce crime par vos autorités n'est pas établie.*

D'ailleurs, soulignons que les circonstances de votre arrestation ne sont pas crédibles. En effet, vous racontez avoir fui le lieu de l'incendie avec vos collègues et que les autorités vous ont alors arrêtés, vous accusant d'être les incendiaires (cf. rapport d'audition du 3/10/2012, pp. 9, 13, 14). Cependant, vous n'expliquez nullement pourquoi vous en particulier avez été interpellé. Interrogé à ce sujet, vous répondez vaguement que vous ne savez pas (cf. rapport d'audition du 3/10/2012, p. 13). La question vous a à nouveau été posée, et vous expliquez alors « à mon avis, puisqu'on a pris la fuite, ils nous ont poursuivi en déduisant qu'on avait pris la fuite à cause du fait qu'on est responsables » (cf. rapport d'audition du 3/10/2012, p. 14). Cette justification est dénuée de sens dans la mesure où vous avez dit vous-même être arrivé sur lieux de cet incendie alors qu'il avait déjà pris de l'ampleur et que vous preniez la fuite pour échapper aux flammes, tout comme d'autres personnes présentes sur les lieux (cf. rapport d'audition du 3/10/2012, pp. 13, 14). Rien dans vos propos ne permet d'expliquer en quoi le fait de quitter un incendie de forêt ait pu conduire à vous accuser vous personnellement d'en être l'auteur. Remarquons à ce sujet qu'il vous a été demandé, et ce, à plusieurs reprises, de raconter les circonstances dans lesquelles vous auriez été emmené par les services de l'ordre, mais vous vous êtes contenté de dire « en fuyant, on a été pourchassés par les gendarmes, ensuite on a été arrêtés » (cf. rapport d'audition du 3/10/2012, p. 13), et « sur le chemin du retour, on a aperçu les flammes, on a compris que cela a pris une grande dimension, par peur de participer à cela, car les flammes sont devenues énormes, on a jugé nécessaire de s'enfuir, on a été pourchassés » (cf. rapport d'audition du 3/10/2012, pp. 13, 14). Le caractère vague de vos propos concernant votre arrestation ne reflète pas un vécu et permet au Commissariat général de remettre en cause cette arrestation. En conséquence de ce qui précède, la détention qui s'en serait suivie ne trouve pas plus de crédit aux yeux du Commissariat général.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre extrait d'acte de naissance et certificat de résidence, ces éléments tendent à attester de votre identité, nationalité et retour en Guinée, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état.

En ce qui concerne la situation générale, « la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2 » (cf. *faide « information des pays », SRB "situation sécuritaire en Guinée", septembre 2012*).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1A§2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### 4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par le requérant ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève, et qu'ils manquent de crédibilité.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, qu'elle est d'ethnie peule et sympathisante de l'UFDG et que « vu le contexte politique actuel fragile en Guinée, il n'est pas rare pour le gouvernement de s'en prendre injustement à des peuls pour leur faire porter le poids de la responsabilité d'actes répréhensibles commis » et qu'il s'agit « d'un point tellement évident pour le requérant qu'il n'en pas fait mention ». Elle estime que « le rattachement avec la convention de Genève est établi : c'est en raison de son origine ethnique peule que le requérant a été injustement accusé ». S'agissant des informations de la partie défenderesse, la partie requérante s'interroge quant à la question de savoir si monsieur T.I. a été condamné pour les faits d'incendie et relève qu'« en tout état de cause, quand bien même monsieur T.I.B. aurait été inculpé, aucun élément ne permet d'établir qu'il a été le seul à être inculpé dans ce dossier ou qu'il n'y ait pas d'autres suspects ». Quant à son arrestation, elle relève que l'agent traitant ne pose pas de questions plus précises quant aux circonstances de l'arrestation du requérant et qu'elle en peut lui reprocher le caractère vague de ses propos « et encore moins considérer d'office que la détention qui s'en est suivie ne trouve pas plus de crédit à ses yeux, d'autant plus qu'elle a duré plus de quatre mois ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant relèvent du champ d'application de la convention de Genève, le Conseil observe que les faits qu'il relate ne sont pas établis.

Ainsi, le requérant déclare craindre d'être arrêté et emprisonné au motif qu'il aurait été accusé d'avoir déclenché un incendie dans la forêt de Tinka le 9 mars 2012 (rapport d'audition, page 8).

Le Conseil observe, avec la partie défenderesse, que selon les informations qui figurent au dossier administratif, monsieur T.I.B a été identifié comme l'auteur de ces faits, a été interpellé le 16 mars 2012, inculpé et incarcéré.

A la lecture des informations présentes au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate que le requérant, dit avoir été accusé d'avoir commis cet incendie, avoir été emprisonné et s'être évadé le 14 juillet 2012 alors que les informations présentes au dossier administratif, datées du 19 mars 2012, soit avant l'évasion du requérant, mentionnent que l'auteur de cet incendie a été appréhendé « depuis vendredi » et est détenu à la gendarmerie de Dalaba.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « s'agissant des informations de la partie défenderesse, la partie requérante s'interroge quant à la question de savoir si monsieur T.I. a été condamné pour les faits d'incendie et relève qu' « en tout état de cause, quand bien même monsieur T.I.B. aurait été inculpé, aucun élément ne permet d'établir qu'il a été le seul à être inculpé dans ce dossier ou qu'il n'y ait pas d'autre suspects ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argumentation de sorte qu'elle relève de la pure hypothèse et ne saurait suffire à contester utilement le motif de l'acte attaqué ainsi examiné.

Quant aux circonstances de l'arrestation du requérant, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le caractère vague et peu convaincant des dépositions du requérant et se rallie, quant à ce, au motif de l'acte entrepris.

En termes de requête, la partie requérante relève que l'agent traitant ne pose pas de questions plus précises quant aux circonstances de l'arrestation du requérant et qu'elle en peut lui reprocher le caractère vague de ses propos « et encore moins considérer d'office que la détention qui s'en est suivie ne trouve pas plus de crédit à ses yeux, d'autant plus qu'elle a duré plus de quatre mois ».

A nouveau, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et que ses dépositions, s'agissant de son arrestation, ne sont nullement convaincantes. Le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer la détention du requérant établie, celui-ci reste en défaut d'établir que celle-ci est survenue pour les raisons et dans les circonstances qu'il relate afin de soutenir sa demande de protection internationale.

En termes de requête, la partie requérante expose, afin de justifier que les faits qu'elle invoque relèvent bien de la convention de Genève que « vu le contexte politique actuel fragile en Guinée, il n'est pas rare pour le gouvernement de s'en prendre injustement à des peuls pour leur faire porter le poids de la responsabilité d'actes répréhensibles commis » et qu'il s'agit « d'un point tellement évident pour le requérant qu'il n'en pas fait mention ».

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de savoir si les faits invoqués relèvent du champ d'application de la convention de Genève, il a estimé que le requérant reste en défaut de convaincre qu'il a réellement vécu les faits qu'il relate. S'agissant de la crainte dont le requérant fait état en termes de requête relativement à son ethnie peule, le Conseil observe que le requérant n'a jamais fait état de

craintes liées à son appartenance ethnique auparavant et que cet élément est de nature à entacher le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que les dépositions du requérant ne convainquent pas le Conseil de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et relève que la partie requérante reste en défaut d'établir que toute personne d'ethnie peule craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Il en va de même de la crainte liée à sa sympathie pour l'UFDG, que le requérant fait valoir pour la première fois en termes de requête, le requérant ne faisant état d'aucun argument qui soit de nature à établir que toute personne sympathisante de l'UFDG craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Le Conseil relève à ce propos que le requérant déclare, dans son questionnaire, n'avoir jamais eu d'activités politiques, mais avoir des « idées politiques » (questionnaire, point 3) et que lors de son audition, outre le fait qu'il tient des propos contradictoires en ce qu'il affirme avoir participé à des manifestations et rencontres alors qu'il a déclaré précédemment ne jamais avoir eu d'activités politiques, il déclare ne jamais avoir eu de problème en raison de sa sympathie pour l'UFDG (rapport d'audition, page 5). Le Conseil observe dès lors que la crainte dont le requérant fait état en raison de sa sympathie pour l'UFDG ne peut être tenue pour établie.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET